ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Alpes-de-Haute-Provence

Bulletin départemental protection de l'enfance

Service social en faveur des élèves des Alpes-de-Haute-Provence

L'Ecole est un lieu privilégié d'observation, de repérage, d'évaluation des difficultés scolaires, personnelles, sociales, familiales et de santé des élèves. Au contact quotidien des élèves et des parents, elle offre un cadre favorable au recueil de la parole de l'enfant et aux échanges avec les parents sur les questions éducatives.

Tout enseignant et autre personnel de l'Éducation nationale peut être à même de repérer des élèves en danger ou en risque de danger.

Ce bulletin départemental, destiné à tous les personnels (non sociaux), est un outil qui vise à identifier, accompagner dans la rédaction, annoncer aux détenteurs de l'autorité parentale et transmettre les situations d'enfants qui vous préoccupent.

Afin qu'aucun enfant ne reste en danger et que toute situation connue au sein de notre institution puisse être transmise et évaluée par les services en charge de la protection de l'enfance, votre collaboration est précieuse.

1. Qu'est-ce qu'un enfant en danger ou en risque de l'être ?

Article 375 du code civil : « Un enfant est en danger dès lors que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Un enfant est en risque de danger lorsque ces mêmes conditions menacent d'être compromises. »

Garçons et filles, originaires de tous les milieux sociaux, peuvent être en danger ou en risque de danger dans leur environnement familial, social ou en institution.

Qu'est-ce que la maltraitance ?

Selon la loi n°2022-140 du 7 février 2022, article 23 : « la maltraitance vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé. Cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soins ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles, durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. »

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) précise que : « la maltraitance de l'enfant désigne les violences et la négligence envers toute personne de moins de 18 ans. Elle s'entend de toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, d'abus sexuels, de négligences ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. ».

Les violences peuvent revêtir différentes formes. Elles peuvent être verbales, physiques, psychologiques, sexuelles et/ou économiques.

Quels sont les signes d'alerte ?

Il est important d'être vigilant aux signes de souffrance ou de mal-être, qui peuvent être différents selon l'âge :

Chez l'enfant :

-symptômes physiques : traces de coups, blessures, scarifications, accidents fréquents, problèmes de santé répétés, retard staturo-pondéral, arrêt du développement psycho moteur ou intellectuel, manque d'hygiène...

-difficultés de comportement : changement récent et massif du comportement, violences, agressivité, mutisme, repli sur soi, avidité affective, comportement érotisé, fugues, attitude craintive ou peureuse, prises de risques, conduites addictives, désinvestissement scolaire brutal, absentéisme répété, chute brutale des résultats, refus de rentrer au domicile...

- manifestations psychosomatiques : troubles du sommeil, troubles du comportement alimentaire, énurésie, encoprésie, maux de ventre, malaises...

Dans l'environnement et l'entourage de l'enfant :

-attitudes éducatives non-adaptées, mode ou rythme de vie, absence ou excès de limites, exigences éducatives inadaptées, sanctions disproportionnées...

-comportement à l'égard de l'élève : absence de soins, manque d'attention, violences physiques, psychologiques, sexuelles...

-comportement des adultes eux-mêmes en grandes difficultés (fragilité psychologique, addiction, pathologie, violences conjugales...)

Le danger ou la suspicion de danger peut être caractérisé par un événement grave même si ponctuel ou par la répétition et/ou le cumul de ces indicateurs.

Comment recueillir la parole de l'élève ?

La personne qui recueille la parole de l'enfant ne doit pas mener un interrogatoire. Elle doit retranscrire fidèlement les mots et expressions de l'élève en utilisant les guillemets, sans commentaire personnel, interprétation ou jugement de valeur.

Il est important d'être calme, de mettre l'élève à l'aise afin de faciliter l'expression de sa parole, en l'encourageant à parler sans questionner ni orienter ses dires.

Vous pouvez dire : « je t'écoute, je te crois, je vais t'aider, tu n'es pas responsable, ce que tu dis est important, je te remercie de ta confiance... ».

Quelles sont les obligations qui incombent à chaque citoyen ?

Le signalement de situation d'enfant en danger est un devoir et s'impose à tout citoyen.

L'article 40 du code de procédure pénale précise que « tout fonctionnaire, qui dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en aviser sans délai le procureur de la République et de lui transmettre tous les renseignements qui y sont relatifs ».

Les droits au respect de la vie privée de l'élève et de sa famille et à la présomption d'innocence pour l'auteur présumé impliquent la plus grande discrétion et le respect de la stricte confidentialité (art 9 du code civil).

2. Les écrits en protection de l'enfance : modalités, destinataires et procédures

Un écrit est nécessaire lorsque les personnes en charge de l'enfant ne sont pas en capacité de répondre à l'intérêt, aux droits ou aux besoins de celui-ci ou que les faits relèvent d'un délit ou d'un crime (art.40 du code pénal).

C'est la personne qui observe les faits ou qui reçoit les confidences de l'élève qui rédige l'écrit. Il s'agit de transmettre le recueil de la parole de l'élève.
Il convient d'utiliser :

- le style direct pour les éléments et faits constatés, avec indication des lieux et dates si possible : « J'ai constaté... » ;
- les guillemets pour les propos rapportés, avec les mots exacts employés par l'élève ou la personne qui relate : l'élève dit « ... » ;
- le style indirect pour énoncer des éléments venant d'informateurs : « Le professeur m'a dit que... » ;
- l'indicatif, temps du constat, pour relater ce qui a été vu, entendu ou compris.

La personne qui rédige note avec précision le contexte et les circonstances dans lesquels l'élève a parlé de sa situation.

Utiliser le formulaire joint en annexe, pour toute question, accompagnement à la rédaction, la conseillère technique responsable départementale du service social en faveur des élèves est joignable au 04 92 36 68 54.

On rédige une information préoccupante lorsque :

- l'enfant est en danger ou en risque de danger, mais sans urgence vitale immédiate ;
- les responsables légaux ne répondent pas ou pas suffisamment aux besoins fondamentaux de l'enfant (santé, sécurité, éducation, développement affectif et social).

Exemples : carences éducatives, hygiène très négligée, absentéisme répété, isolement, propos inquiétants de l'enfant, violences répétées mais sans danger immédiat pour sa vie.
L'IP doit être rédigée à l'aide du formulaire joint et transmise :

- à la CRIP : crip04@le04.fr
- en copie au service social en faveur des élèves : ce.ia04.social@ac-aix-marseille.fr

Sauf intérêt contraire de l'enfant (à évaluer avec la conseillère technique du service social ou, en son absence, avec la CRIP), la famille est informée du contenu et de l'envoi de l'IP.

Comment informer les détenteurs de l'autorité parentale ?

Les responsables légaux de l'enfant doivent être informés de la transmission de l'écrit à l'autorité administrative ou judiciaire. Exception faite pour les révélations de violences sexuelles intrafamiliales et dans l'éventualité où cette information serait contraire à l'intérêt de l'enfant.
La notion d'intérêt de l'enfant doit être prise au sens strict du terme et ne doit conduire en aucun cas à limiter l'information des détenteurs de l'autorité parentale pour d'autres motifs.

Les conditions d'accueil et d'annonce de la transmission de votre écrit sont très importantes. Il est primordial de rencontrer les responsables légaux dans un lieu adapté, de les informer que dans le cadre de nos missions/fonctions nous sommes dans l'obligation de transmettre. Il est conseillé de faire cet entretien en binôme. L'objectif de cette démarche est de protéger le mineur, en apportant une aide adaptée à la famille.

Lors de cette entrevue, il convient de recueillir et partager le point de vue des détenteurs de l'autorité parentale sur les difficultés rencontrées et d'indiquer leur réaction.

On rédige un signalement lorsque :

- l'enfant est suspecté d'être victime de violences graves (physiques, psychologiques, sexuelles) ou de négligences mettant immédiatement en péril sa sécurité ou sa santé ;
- il y a urgence, car l'intégrité de l'enfant (ou celle d'autres enfants) est directement menacée.

Exemples : suspicion d'abus sexuel, coups violents, propos évoquant un danger imminent, enfant laissé seul dans des conditions dangereuses.

Le signalement est rédigé immédiatement par la personne ayant constaté ou recueilli les faits et adressé au service social en faveur des élèves, qui transmet sans délai au Procureur de la République.

3. Quelles sont les personnes ressources ?

Dans les écoles et établissements scolaires

-Assistant de service social (SSFE)

-Infirmière scolaire

-Psychologue de l'Éducation nationale

-Médecin de l'Éducation nationale

À la direction des services départementaux de l'éducation nationale :

-La conseillère technique de service social – Responsable départementale,
Mme Decayeux : 06 27 33 37 55 / 04 92 36 68 54

-L'infirmière conseillère technique,
Mme Plet : 06 07 41 61 15 / 04 92 36 68 65

-Le médecin conseiller technique (en cours de nomination)

Ces professionnels sont vos premiers interlocuteurs. Ils vous accompagnent dans l'analyse des situations, la rédaction et la transmission des écrits en protection de l'enfance.

4. Nos partenaires privilégiés :

Le Conseil départemental

Chef de file de la protection de l'enfance, il met en œuvre la politique publique visant à protéger les mineurs en danger ou en risque de l'être. À travers ses services (CRIP, STAS...), il assure l'évaluation des situations, propose des mesures de protection adaptées et participe également à la lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales, en soutenant les familles dans leurs parcours éducatifs et sociaux.

- **la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes)**, centralise, analyse et évalue les situations signalées ; CRIP 04 : 04 92 30 07 07
- **les Services Territoriaux d'Action Sociale (STAS)**, présents sur tout le département, accompagnent les familles, participent aux évaluations et mettent en œuvre les mesures de protection décidées.

Des échanges peuvent être réalisés directement entre professionnels des deux institutions.

La famille doit être informée de la nature des informations communiquées au Conseil départemental (sauf intérêt contraire de l'enfant, à évaluer avec la conseillère technique du service social en faveur des élèves), notamment lors de l'évaluation d'une information préoccupante.

En cas de sollicitation de la présence d'un travailleur social du Département à une équipe éducative ou une équipe de suivi de scolarisation, la famille doit obligatoirement donner son accord préalable.

L'UAPED (Unité d'Accueil Pédiatrique Enfance en Danger)

Implantée au Centre hospitalier intercommunal de Manosque (pôle mère-enfant), l'UAPED accueille les mineurs victimes ou suspectés de l'être.
Elle constitue un lieu de ressource pour prévenir, accueillir, soigner, protéger, écouter, orienter et accompagner.

L'équipe, composée d'un pédiatre, d'une puéricultrice, d'une psychologue et d'une assistante sociale, reçoit les enfants victimes de violences adressées par des professionnels.
Elle est présente les lundis et mercredis de 9h à 17h.

Les rendez-vous et contacts peuvent être pris du lundi au vendredi au 04.92.73.44.87 uaped@ch-manosque.fr

Madame l'inspectrice d'académie,

Directrice académique des services de l'éducation

nationale des Alpes-de-Haute-Provence

Véronique Blua

LES SERVICES TERRITORIAUX D'ACTION SOCIALE

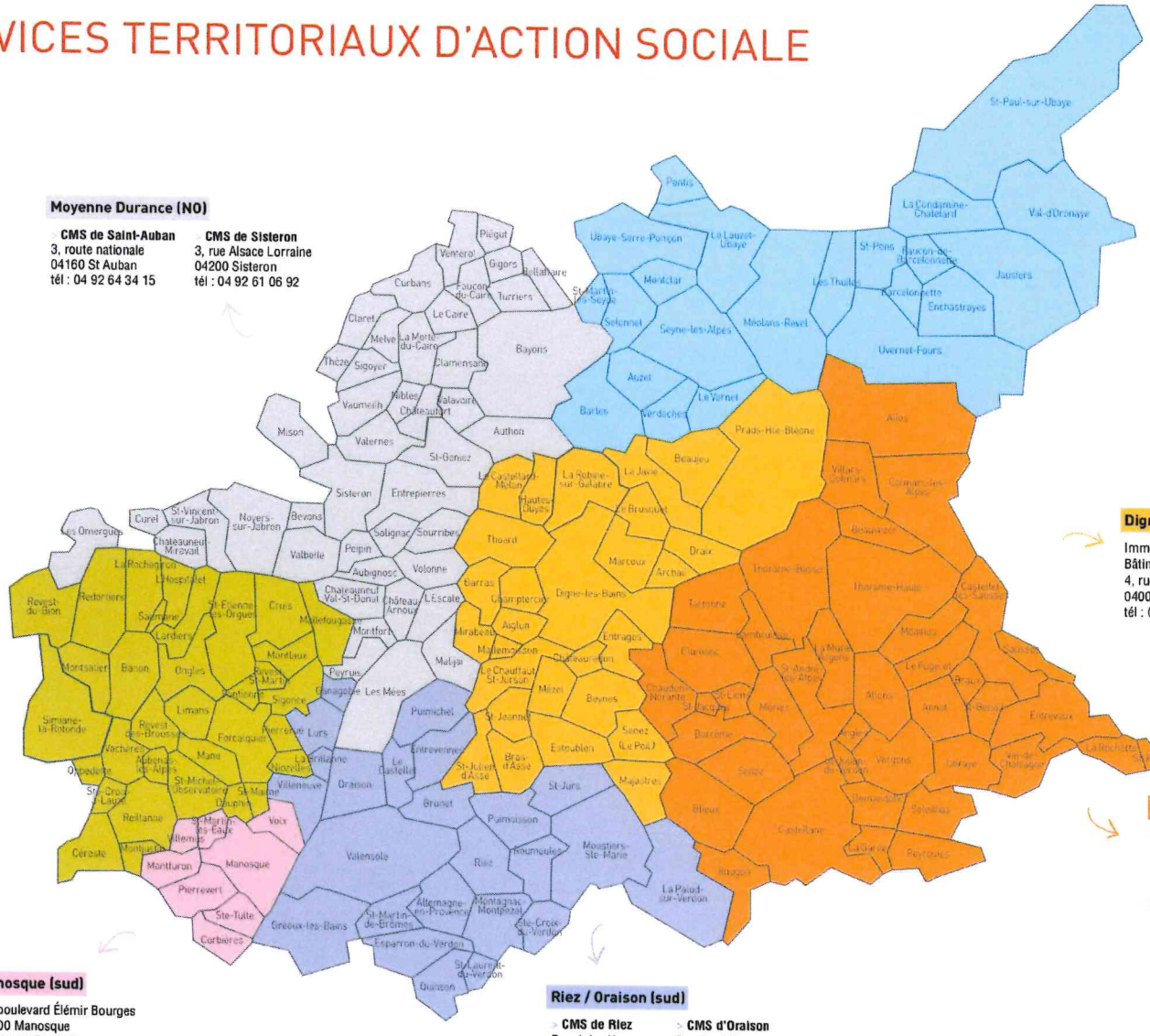

Moyenne Durance (NO)

CMS de Saint-Auban
3, route nationale
04160 St Auban
tél : 04 92 64 34 15

CMS de Sisteron
3, rue Alsace Lorraine
04200 Sisteron
tél : 04 92 61 06 92

Vallées de la Blanche et de l'Ubaye (NO)

CMS de Barcelonnette
Avenue Porfirio Diaz
04400 Barcelonnette
tél : 04 92 81 12 37

CMS de Seyne-les-Alpes
Maison de l'enfance et des services au public
Rue du Barri
04140 Seyne-les-Alpes
tél : 04 92 35 01 02

Digne-les-Bains (NE)

Immeuble François Cuzin
Bâtiment A
4, rue de la Grave
04000 Digne-les-Bains
tél : 04 92 30 09 00

Forcalquier (sud)

2, avenue de l'Observatoire
04300 Forcalquier
tél : 04 92 30 39 70

Hautes vallées du Verdon et du Var (NE)

CMS de Saint-André-les-Alpes
Place de Verdun
04170 Saint-André-les-Alpes
tél : 04 92 89 10 23

CMS de Castellane
126 boulevard Frédéric Mistral
04120 Castellane
tél : 04 92 83 77 19

CMS d'Annot
Le Campus - Place du Germe
04240 Annot
tél : 04 92 30 07 90

CMS d'Entrevaux
Place de la Mairie
04320 Entrevaux
tél : 04 92 30 07 90

Manosque (sud)

49, boulevard Élémir Bourges
04100 Manosque
tél : 04 92 70 17 50

Riez / Oraison (sud)

CMS de Riez
Rue Jules Henry
04500 Riez
tél : 04 92 77 87 71

CMS d'Oraison
Rue Paul Blanc
04700 Oraison
tél : 04 92 79 92 97

ALPES DE HAUTE PROVENCE
LE DÉPARTEMENT

Juillet 2016

NOS PARTENAIRES

L'UAPED de Manosque travaille en lien étroit avec l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance :

- Le **Conseil départemental** des Alpes-de-Haute-Provence
- Le **Tribunal judiciaire** de Digne-les-Bains
- La **Gendarmerie nationale** et la **Police nationale**
- La **Direction départementale de la sécurité publique**
- L'association **France Victimes 04**

ENSEMBLE, NOUS AGISSONS DANS L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT.



NOUS CONTACTER, NOUS RENCONTRER

L'UAPED vous accueille **sur rendez-vous** les **lundis** et **mercredis**, de **9h à 17h**.

Centre Hospitalier de Manosque
Pôle Mère-Enfant - Service de pédiatrie
(1er étage)
Chemin Auguste-Girard
04100 Manosque

04 92 73 44 87

uaped@ch-manosque.fr

Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque.





UAPED

Unité d'Accueil Pédiatrique pour l'Enfance en Danger

Accueillir, écouter, protéger.

www.paca.ars.sante.fr

L'UAPED, C'EST QUOI ?

L'**Unité d'Accueil Pédiatrique pour l'Enfance en Danger** (UAPED) est un dispositif national créé pour **protéger les enfants et adolescents victimes de violences**, de maltraitances ou de négligences.

C'est un lieu **sécurisé**, **adapté** à leur âge, qui réunit les soins et les démarches nécessaires à leur protection.

Dans les Alpes-de-Haute-Provence, l'UAPED est situé à **Manosque** et fonctionne en partenariat étroit avec les professionnels de santé, les services sociaux, la justice, la police et la gendarmerie.

NOS MISSIONS

- **Écouter la parole de l'enfant** dans un cadre rassurant, avec des professionnels formés à l'accueil de mineurs en situation de vulnérabilité.

- **Assurer une prise en charge globale** : soins médicaux, soutien psychologique, accompagnement social, et si nécessaire, démarches judiciaires (avec salle d'audition adaptée sur place).

- **Coordonner l'action** des partenaires impliqués dans la protection de l'enfance.

- **Orienter les enfants et leurs familles** vers les dispositifs d'aide adaptés, dans une logique de continuité et de protection.

POURQUOI ET QUAND VENIR À L'UAPED ?

L'UAPED accueille les enfants et adolescents pour lesquels une situation de violence, de maltraitance ou de négligence est **suspectée ou confirmée**.

La venue se fait **à la demande d'un professionnel** : médecin, service social, police, justice.

Même en dehors d'une procédure judiciaire, l'UAPED peut être sollicitée lorsqu'un professionnel repère une situation préoccupante.

L'objectif est toujours le même : **protéger l'enfant**, l'écouter, et coordonner les actions utiles à sa sécurité et à son bien-être.

